

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Baris, avocat-général.)

Audience du 23 mars 1831.

253. Conflit négatif. — Règlement de juges.

Y a-t-il lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation pour conflit négatif, lorsque, sur le renvoi fait à un Tribunal de première instance par une Cour royale qui infirme son jugement, ce Tribunal se déclare incompétent, comme ayant épuisé sa juridiction par le jugement infirmé?

En pareil cas, y a-t-il un véritable conflit négatif?

Ces questions sont nées d'une circonstance assez singulière. La Cour royale de Nîmes, en infirmant un jugement du Tribunal de première instance de Marvéjols, lui avait néanmoins renvoyé la cause pour la juger de nouveau. Cet arrêt, qui aurait pu être déféré à la Cour de cassation, fut exécuté. Les parties se présentèrent devant le Tribunal de Marvéjols, qui refusa de juger, attendu qu'il avait épuisé sa juridiction. Ce jugement, qui était susceptible d'appel, ne fut point attaqué.

C'est dans cet état et lorsque soit l'arrêt de la Cour royale, soit le dernier jugement du Tribunal de première instance étaient devenus inattaquables par les voies ordinaires, que les sieurs Meyssonnier sont venus demander à la Cour de cassation l'indication d'autres juges, sous le prétexte qu'il existait un conflit négatif entre la Cour royale qui avait renvoyé le jugement de la cause au Tribunal de Marvéjols, et ce même Tribunal qui s'était déclaré incompétent.

Mais la Cour a rejeté cette demande par les motifs suivans : « Attendu que le Tribunal de première instance de Marvéjols était seul saisi de la contestation entre toutes les parties, par l'arrêt de la Cour royale de Nîmes du 20 mars 1821, qui les y avait renvoyées; que si ce Tribunal s'est déclaré incompétent par son jugement du 27 avril 1829, les demandeurs ont en la voie de l'appel contre ce jugement, et qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas, à règlement de juges; »

« La Cour déclare les demandeurs non recevables dans leur demande en règlement de juges. »

(M. Hua, rapporteur. — M^e Bonard, avocat.)

254. Mandat verbal. — Commencement de preuve par écrit.

Rejet du pourvoi des sieurs Oppermann et C^e, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 24 janvier 1829, en faveur de la direction de l'octroi de Paris.

Une Cour royale ne peut-elle pas, s'agissant d'un mandat verbal contesté, décider que ce mandat a été donné, en se fondant sur les pièces et documens de la cause, sans être obligée de spécifier aucun acte pour établir l'existence d'un commencement de preuve par écrit?

Dans l'espèce les sieurs Oppermann et C^e demandaient compte à la direction de l'octroi de Paris, de 1900 pièces d'esprits 3/6, qu'ils avaient fait entrer dans l'entrepôt de Paris, et dont la sortie avait été opérée sans qu'ils en eussent signé les transferts ou donné mandat de les transférer en leur nom.

La ville de Paris répondait que c'était par l'entremise du sieur Massot, mandataire des sieurs Oppermann, que les pièces réclamées étaient sorties de l'entrepôt, et que conséquemment aucune responsabilité ne devait peser sur l'administration de l'octroi.

Ce mandat ayant été contesté, un interlocutoire fut ordonné pour vérifier le fait de son existence, et l'arrêt attaqué, rendu par suite de l'interlocutoire, décida que le sieur Massot avait été le mandataire des sieurs Oppermann, ainsi qu'il résulte, porte l'arrêt, tant de l'avis et rapport de l'expert commis par la Cour, que des autres pièces et documens de la cause.

Le pourvoi contre cet arrêt, reposait sur le reproche de violation des art. 1341, 1347, 1353 et 1985 du Code civil. Tout mandat, disait-on, doit être fait par écrit. Il peut aussi être donné verbalement, mais alors la preuve n'en peut être faite qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Dans l'espèce on n'a point allégué l'existence d'un pouvoir verbal. Il ne pouvait donc être question que d'un pouvoir verbal; c'était donc le cas d'appliquer la règle de l'art. 1347. La Cour royale devait rechercher s'il existait un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire un acte émané des sieurs Oppermann, et qui rendit vraisemblable le fait allégué; sans cet acte, aucune présomption, quelque grave qu'elle fût, ne pouvait être admise, puisque la preuve testimoniale n'aurait pu être elle-même; or, la Cour royale n'a point spécifié d'acte de signature de ceux qui peuvent constituer le commencement de preuve par écrit, et elle a décidée néanmoins que le sieur Massot était le mandataire des sieurs Oppermann. En cela elle a ouvertement violé la loi.

Ce moyen a été rejeté par les motifs suivans :

« Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué, d'après les pièces et documens produits par les parties en exécution de l'arrêt interlocutoire du 20 mars 1828, et qui sont énoncés dans cet arrêt, que Massot jeune était le mandataire d'Oppermann, Mandrot et C^e; que de leur consentement il les a représentés et exercé tous leurs droits à l'entrepôt, soit en y faisant l'entrée des liquides à eux consignés, soit en rédigeant

et signant les factures de vente et les quittances; qu'enfin Oppermann et Mandrot ont même non seulement reconnu ses opérations, mais qu'ils en ont profité, et que cette approbation du mandat en établit nécessairement la pré-existence; »

« Que cet arrêt étant ainsi fondé sur une appréciation des documens et pièces discutés, tant devant le sieur Sanlot Bagnouet dans son rapport, que devant la Cour royale, il s'en suit que les dispositions des lois citées ont été respectées. »

(M. Dunoyer, rapporteur. — M^e Lacoste, avocat.)

255. Dessèchement. — Irrigation. — Compétence.

Rejet du pourvoi du sieur Dubuc et du marquis de l'Aubépin et consort, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Douai le 10 juin 1828, en faveur du sieur Jourdain de Prouville et consorts.

La question de savoir si les propriétaires de prairies ou marais desséchés sont tenus, en exécution de l'acte de concession du dessèchement, de payer une indemnité aux concessionnaires pour amener sur leurs prairies les eaux nécessaires à leur irrigation; ou si, au contraire, leur droit d'irrigation est antérieur à la concession, et indépendant de toutes les conventions intervenues entre le gouvernement et les concessionnaires, cette question, disons-nous, n'est-elle pas exclusivement de la compétence des Tribunaux ordinaires?

En 1811 décret de concession à M^{me} de l'Aubépin du dessèchement des marais de la vallée d'Authie.

Les travaux s'exécutèrent, et des actes administratifs postérieurs au décret, autorisèrent la concessionnaire à mettre en usage un système d'irrigation auquel les propriétaires de prairies seraient tenus de se conformer.

Quelques propriétaires résistèrent à l'adoption du plan d'irrigation dont il s'agit. Ils se refusèrent en conséquence au paiement de toute indemnité aux concessionnaires du dessèchement, en soutenant qu'ils ne se servaient, pour arroser leurs prairies, d'aucun des ouvrages d'irrigation pratiqués par les concessionnaires, et ne faisaient que prendre des eaux de la rivière, en vertu d'un droit antérieur à la concession et indépendant des conditions qui auraient pu y être insérées.

Les premiers juges et la Cour royale accueillirent cette défense.

Le pourvoi en cassation reposait sur un moyen unique pris de l'incompétence des Tribunaux, en ce qu'il s'agissait de déterminer l'étendue des droits qu'avaient conférés aux concessionnaires le décret de 1811, et divers actes administratifs qui en avaient été la conséquence et procuré l'exécution.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rejeté le moyen en ces termes :

« Attendu que dans la cause il ne pouvait s'agir que du fait de savoir si les défendeurs usaient des prises d'eau dans la rivière d'Authie qui borde et traverse leurs prairies, en vertu d'un droit acquis antérieurement au dessèchement des marais, et tout-à-fait indépendant, soit de ce dessèchement, soit des travaux ou constructions d'irrigation des prairies desséchées, et n'en dérivant sous aucun rapport; »

« Attendu que l'arrêt attaqué, en reconnaissant l'existence de ce droit aux défendeurs, a prononcé textuellement sur une question de propriété qui appartenait exclusivement à la juridiction des Tribunaux civils, et ne pouvait, sous aucun rapport, devenir l'objet d'une investigation, devant l'autorité administrative. »

(M. de Gartempe, rapporteur. — M^e Lelarge, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 12 avril.

(Présidence de M. Portalis.)

Dans une instance d'appel appartenant aux matières sommaires, les frais peuvent-ils être taxés comme en matière ordinaire? (Rés. nég.)

L'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Cette avait été porté devant la Cour de Montpellier.

D'abord distribuée à la chambre des appels de police correctionnelle, l'affaire fut plus tard portée à la chambre civile. L'arrêt fut rendu et suivi de deux exécutoires dans lesquels les frais furent taxés comme en matière ordinaire.

Le sieur Ducarnoy forma opposition à ces exécutoires; mais le 18 août 1828, arrêt de la Cour de Montpellier ainsi conçu : « La Cour, attendu que de la nature de la cause dont il s'agit, du grand nombre de questions qu'elle présentait, tant en point de droit qu'en point de fait, de l'opposition et de la contrariété qui existaient entre les prétentions et les intérêts des diverses parties, soit sur les demandes principales des sieurs Ligneau-Grand-Cour et Gécin, soit sur les demandes en garantie, il résultait une telle complication, qu'une instruction par écrit fut jugée nécessaire devant le Tribunal de Commerce, et que la cause y fut ainsi réglée et instruite sans opposition de la part d'aucune des parties. »

« Attendu qu'en appel la cause ayant été d'abord renvoyée à la chambre des appels de police correctionnelle, chargée de connaître des affaires sommaires, et portée au rôle de ladite chambre, elle fut, sur la demande et du consentement de toutes les parties distraite dudit rôle, et classée à son tour sur celui de la chambre civile, où elle a été plaidée, après position des qualités, pendant quatre audiences, et que le sieur Ducarnoy a par là reconnu que la cause devait être traitée et instruite comme en matière principale, et ne saurait dès-lors prétendre aujourd'hui que les dépens en dussent être liquidés et taxés comme en matière sommaire; »

« Attendu en outre que le sieur Ducarnoy a lui-même fait notifier, le 19 avril 1828, à tous les avoués de la cause, qui étaient au nombre de six, une requête contenant griefs d'appel et réponses à griefs, aux termes de l'art. 402 du Code de procédure civile, par où il a d'autant plus reconnu que la cause devait être instruite comme en matière principale, et s'est de plus fort rendu non-recevable à prétendre que les frais en devaient être taxés comme en matière sommaire; »

« Par ces motifs, déboute Ducarnoy de son opposition... »

Le sieur Ducarnoy s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. M^e Piet, son avocat, a rappelé que l'objet du décret de février 1811 avait été de déterminer d'une manière positive les frais auxquels les officiers ministériels auraient droit de prétendre en matière sommaire, que le dernier article de ce décret défend d'exiger d'autres droits sous quelque prétexte que ce soit; que cette disposition est d'ordre public, et le que le consentement des parties ne pourrait y déroger.

Puis abordant les motifs de l'arrêt attaqué, l'avocat fait observer que toutes les circonstances qui s'y trouvent énumérées ne peuvent modifier la règle si précisée du décret de 1811; qu'importe en effet que l'affaire, d'abord portée aux appels de police correctionnelle, l'ait ensuite été devant la chambre civile; cette détermination a pu être l'ouvrage des avoués, mais non celui des parties. La longueur des débats, leur complication et les procédures suivies et significées, n'ont pu changer la nature de l'affaire, qui n'a pas cessé d'être sommaire, et qui dès-lors n'a pu donner lieu qu'à la taxe déterminée par la loi pour ces sortes de matières.

M^e Ripault, avocat des défendeurs, a soutenu qu'il existait une fin de non-recevoir, en ce que l'arrêt n'ayant pas liquidé les frais, et en matière sommaire les frais devant être liquidés par l'arrêt, le sieur Ducarnoy avait consenti que les frais fussent taxés comme en matière ordinaire. Au surplus il a développé les moyens contenus dans l'arrêt attaqué.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général :

« Attendu que le décret du 16 février 1811 défend d'exiger de droits plus forts que ceux qu'il détermine, sous aucun prétexte, et que le prétendu acquiescement des parties, non plus que la longueur des débats, ne peuvent en empêcher l'application, casse. »

TRIBUNAL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. TOUCAS-DUCLOS. — Audience du 23 mars.

Projet de mariage d'une pensionnaire de 15 ans avec un sous-lieutenant de l'expédition d'Alger. — Correspondance amoureuse de la pensionnaire favorisée par sa sœur.

Au mois d'avril 1830, M. G..., sous-lieutenant dans la ligne, fréquentait la maison de M^{me} V... à Toulon, où il était près de s'embarquer pour l'expédition d'Alger. Il y rencontra quelquefois une sœur de M^{me} V..., M^{lle} Bathilde de S..., orpheline, âgée de 14 ans. Mais Bathilde partit pour une maison d'éducation, et le sous-lieutenant s'embarqua pour Alger. A son retour en France, celui-ci voulut conclure son mariage. Le tuteur de Bathilde était à Paris. On profita de son absence pour obtenir du conseil de famille une délibération portant consentement à cette union. Le tuteur, instruit de cela, vient à Aix, où Bathilde était en pension, et la conduit à Paris chez l'oncle de la mineure. En même temps il attaque la délibération devant le Tribunal.

Des révélations piquantes, mais trop souvent scandaleuses, ont excité l'intérêt d'un nombreux auditoire, et le Tribunal a cru devoir mettre un terme à ces révélations, en déclarant la cause suffisamment instruite.

Après les plaidoiries de M^e Isnard, avocat du tuteur, et de M^e Colle, qui a soutenu la régularité de la délibération, M. Clappier, substitut, a présenté un tableau fidèle de cette affaire; il s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, une discussion judiciaire sur une question de famille et d'intérieur, une question de mariage; le grand jour de l'audience sur ce qu'il y a de plus intime et de plus mystérieux dans les premiers rêves de l'amour; d'une part, des parens, un frère, une sœur, travaillant à serrer les nœuds de la longue destinée qui se déroule, avec sa fatalité, devant une orpheline de 15 ans; et d'autre part, un autre parent, et un tuteur choisis par le père de l'orpheline, travaillant à briser les chaînes dont on veut charger ses jeunes bras; et, au fond de toute cette cause, l'orpheline elle-même, M^{lle} Bathilde de S..., âgée de 15 ans, ingénue, jolie et sans expérience, mêlée à tous ces débats, où les premiers battemens de son cœur ont été comptés, divulgués, livrés à une interprétation contradictoire; où l'on a dit tout haut ce qu'à peine, sans doute, elle osait se dire tout bas; où son existence, toute une existence de femme, a été, en

quelque sorte, plaidée, mise en question, débattue et placée dans la balance de la justice ! Voilà, Messieurs, un aperçu de ce procès, qui, le dirai-je ? sous les apparences d'un roman, cache en réalité l'avenir d'une jeune personne.

« A côté de la scène où se développe l'action principale, est encore un personnage qui ne se montre pas dans la cause ; c'est un sous-lieutenant, à l'occasion duquel un incident d'une scandaleuse gravité a été sur le point d'être amené dans le procès dont il aurait formé la péripétie.

« Messieurs, pourquoi ce procès ? Le tuteur dit : M. V... a été offensé de la préférence qui m'a été donnée pour la tutelle. Il a voulu disposer de Bathilde malgré moi, il a voulu la marier et l'émanciper. Si la mineure ne se marie pas, outre le désappointement de n'avoir pas réussi, M. et M^{me} V... auraient le regret d'avoir troublé la paix du cœur de la mineure, et d'avoir éveillé dans son sein des idées qui devaient y dormir encore. On répond au tuteur qu'il s'oppose au mariage parce qu'il a des vues sur Bathilde.

« Les lettres de Bathilde prouvent que M^{me} V... a voulu la marier malgré son tuteur ; et que, pour y parvenir, elle a favorisé, je ne dirai pas une *intrigue*, l'expression me répugnerait, mais un *penchant* de Bathilde. Je suis fâché de trouver à chaque instant, dans cette cause, M^{me} V..., mais je ne transige pas, je dis le mot et m'inquiète peu de le déguiser ou de l'adoucir par une périphrase.

« Cette dame, âgée de 40 ans, mère de famille, environnée d'une juste considération, a joué un rôle qui ne convenait ni à sa position, ni à ses habitudes d'honnêteté. C'est chez elle que Bathilde a reçu les aveux de l'officier. Sur ces matières, les femmes voient bien et vite, un coup-d'œil leur suffit. Pourquoi donc livrer un enfant de 14 ans au danger des causeries intimes d'un sous-lieutenant ? Les débats ont révélé que c'est M^{me} V... qui envoyait à Bathilde, pensionnaire à Aix, les lettres amoureuses, et que c'est par son entremise que l'officier a reçu quelques lettres de Bathilde. Dans cette correspondance, M. G... était désigné sous le nom de *Clotilde*. Le sous-lieutenant *Clotilde* ! Je trouve avec un regret inexprimable ces mots sous la plume d'une sœur, ces ruses dans l'esprit d'une mère de famille.

« M^{me} V. dit, pour expliquer sa conduite, que ses intentions étaient pures, qu'il s'agissait de mariage, et que ce but légitime ce qu'elle a fait. Cette explication ne la justifie point. Quoi ! un projet de mariage suffirait pour encourager l'inclination d'une jeune fille ! Un projet, c'est-à-dire une chose éventuelle que mille circonstances peuvent suspendre ou détruire ! et dans la vue d'un mariage projeté, incertain, soumis à l'obtention préalable du consentement de plusieurs personnes, laisser arriver à l'oreille d'une jeune fille ces mots d'amour et de passion qui exaltent une jeune tête, enflamment une imagination de quinze ans, détournent des études et développent prématurément ce que l'âge seul doit progressivement amener ! envoyer des lettres d'amour à une pensionnaire, toujours enfermée, sans distractions, en proie à une seule idée, idée exclusive et dévorante, sur laquelle l'imagination se concentre entièrement ! une semblable conduite est légère, imprudente ; je retiens sur mes lèvres le mot *coupable* qui allait en sortir. *Coupable !* je prends pour juge la personne que j'accuse.

« M^{me} V. est mère. Comment qualifierait-elle l'action de celui qui, dans la vue d'un mariage, même probable, nourrirait dans l'âme de l'une de ses filles, âgée de quatorze ans, des sentimens pareils à ceux que l'on suppose exister dans le cœur de Bathilde ? ne serait-elle pas indignée contre la personne qui faciliterait une correspondance comme celle qu'elle a complaisamment facilitée ? M^{me} V., en un mot, voudrait-elle que l'on fit pour ses filles ce qu'elle a fait pour sa sœur ?

« J'arrive aux reproches adressés au tuteur. On dit qu'il veut épouser sa pupille. Je ne rappellerai pas les épigrammes faites sur ce chapitre et les spirituelles allusions à une comédie de Beaumarchais. Je suis porté à croire que le tuteur doit aimer assez son repos et celui d'une jeune femme, pour ne pas l'épouser. De pareilles unions font deux malheureux. Ce qui prouve que le tuteur a des vues sur Bathilde, ajoute-t-on, c'est qu'à la mort de M. de P., le tuteur fit venir la mineure dans sa maison et qu'il l'y garda quelque temps. La haine seule pouvait reprocher au tuteur d'avoir éloigné Bathilde d'une maison où son père venait d'expirer, d'une maison pleine de déchirantes images et de lugubres souvenirs. Mais d'ailleurs le séjour de Bathilde chez son tuteur ne fut que de 26 jours, et chez le tuteur se trouvaient son frère et ses deux sœurs ; mais le tuteur est un homme de cinquante ans, et Bathilde n'en avait que quatorze ; mais qui croira que le tuteur ait eu seulement l'idée de parler d'amour à une orpheline en deuil et pleurant son père à peine frappé par la mort ? On ne jette pas des pensées de mariage sur des pensées de tombeau. Messieurs, cela n'est pas, parce que cela ne peut pas être.

« Mais, dans la cause, que le tuteur ait ou non des vues sur la mineure, peu importe ; car si Bathilde était mineure, elle ne pourrait pas se marier avec le tuteur sans le consentement de la famille, qui ne me paraît pas très disposée à l'accorder ; et si elle était majeure, elle donnerait à cette union un consentement libre et une entière adhésion. Alors, qui aurait à s'en plaindre ?

Après avoir établi que les Tribunaux sont les arbitres discrectionnaires de la régularité et de la justice des délibérations des conseils de famille, et qu'ils ont le droit de les infirmer, parce qu'ils ont celui de les approuver, M. le substitut passant à l'application de ces principes, démontre que la délibération doit être annulée en la forme et au fond. Sur la question de la forme, il prouve que le conseil de famille était incomplet

puisque l'un des membres n'avait pas été convoqué, que par convocation on ne doit entendre que citation ; que le texte du Code civil est précis ; et que d'ailleurs le juge de paix devant condamner à 50 fr. d'amende le membre défaillant, ne pourrait prononcer cette condamnation, si ce dernier n'avait pas été cité. Au fond il établit que le mariage projeté manquait pour la mineure de convenances, d'opportunité et d'avantages.

« Les parens de Bathilde disent qu'ils ne veulent que son bonheur, continue ce magistrat, et ils viennent lire ses lettres, publier ses sentimens ! Ils ébruitent des choses qui doivent toujours être secrètes ! Bathilde est à plaindre, car elle est malheureuse ; mais elle n'a pas à rougir, car sa conscience ne lui reproche rien. S'il y a eu du scandale, il restera sur la tête de ceux qui l'ont fait. Il a passé sur la tête de l'orpheline, mais sans s'y arrêter. Elle en est innocente ; sa réputation sortira de ces débats pure et intacte.

« Mais on a mis en avant l'amour de Bathilde pour G... Empêcher ce mariage, c'est la rendre malheureuse : ses lettres prouvent qu'il serait dangereux de contrarier cette inclination. Puisque j'ai parlé de lettres, je dirai ma pensée à cet égard. En versant au procès des lettres de Bathilde où elle parle d'amour, on a manqué à ce qu'une austère délicatesse exigeait. Et qui vous a donné le droit de publier ces lettres ? étaient-elles votre propriété ? En général, on ne peut invoquer une lettre que pour sa défense contre celui qui l'a écrite. Est-ce contre Bathilde que vous devez vous défendre ? N'est-ce pas Bathilde que vous devriez protéger ? Que dirai-je encore de ces lettres de la jeune amie de Bathilde qui ont été lues à l'audience ? pourquoi mêler cette étrangère à vos passions ? Pourquoi cette double indiscretion ? N'était-ce point un devoir de laisser sous le secret des lettres pleines de confidences et écrites sous le secret ? et vous les avez dévoilées ! Si Bathilde le savait, cette Bathilde pour laquelle vous feignez une si grande tendresse, vous approuverait-elle ? et la rougeur que cette publicité ferait monter sur son front, ne vous condamnerait-elle pas ?

« Bathilde aime le sous-lieutenant G... ; elle veut l'épouser. Voilà l'objection : N'est-ce point un attachement léger, irréflecti ; un sentiment éphémère, une de ces préférences qui naissent un jour et meurent le lendemain ; qui effleurent le cœur sans le traverser ? Eprouve-t-elle de ces passions qui épuisent en quelque sorte le cœur ? A 14 ans, et même à 15 ans, on n'aime pas de cet amour complet qui absorbe toutes les facultés et s'empare de toute existence.

« Mais dans toutes ses lettres, elle parle du sous-lieutenant !... Cela s'explique. Dans une pension, au sein d'une retraite où l'on n'a porté qu'une seule pensée, on doit être préoccupé de cette pensée. Mais l'action du temps est puissante ; elle affaiblit les souvenirs ; le temps entraîne surtout avec lui et les paroles et les pensées d'amour. Vous dites que Bathilde sera malheureuse ! Qui vous l'a dit ? avec vous lu dans l'avenir ?

« Bathilde veut se marier ! Il ne s'agit pas de savoir si Bathilde veut se marier, mais si elle doit se marier. La volonté d'une fille de quinze ans ! Il faut connaître les engagements que l'on contracte, pour être en droit de les former. Bathilde serait trop vertueuse sans doute pour violer la foi promise, malgré ses malheurs ; mais elle se repentirait peut-être de l'avoir donnée. Il faut prévenir ces regrets amers. Aux yeux d'une pensionnaire, qu'est-ce que le mariage ? Une corbeille, un bal et la liberté. Le mariage est surtout considéré sous le rapport de la sortie de pension. A quinze ans, l'imagination est chargée d'espérances. Devenir femme est une idée si séduisante ! Vu d'une pension, le monde est si beau ! L'avenir est peuplé d'illusions ! mais c'est précisément parce qu'on est à l'âge des illusions, que les yeux de ceux pour qui les illusions se sont évanouies doivent examiner le côté positif du mariage. Il faut que le cœur parle sans doute, quand on se marie, mais il faut aussi que la raison se fasse entendre.

« La mineure est trop jeune pour se marier, et son éducation n'est pas achevée. Elle a quinze ans. Le sous-lieutenant en a trente-quatre. La disproportion d'âge est remarquable. La loi permet le mariage des filles à quinze ans ; mais il n'y en a presque point qui usent de cette faculté à quinze ans ; il est rare que les facultés physiques soient assez développées pour qu'une femme puisse s'exposer sans dangers et sans inconvéniens aux crises de la nature qui accompagnent le mariage. L'éducation de Bathilde est d'ailleurs incomplète ; ses lettres le démontrent. Pourquoi l'empêcher de continuer le cours de ses études ? Pourquoi enchaîner sitôt cette orpheline, et la faire passer brusquement des frivolités de l'enfance aux soucis du mariage ? Pourquoi lui ravir cette époque de transition, où la vie est si douce, parce qu'elle est entourée d'illusions, où l'existence est complète et sans déceptions, où tout est bien, tout est beau, parce qu'on voit tout avec des yeux de quinze ans ?

« Le mariage ne serait pas avantageux sous le rapport de la fortune. Ici, il faut des chiffres. Dans le monde des romans, l'argent est souvent une considération fort secondaire. Dans la pratique de la vie, c'est une considération, sinon décisive, du moins importante. Bathilde a 27,000 fr. Sa part héréditaire est fixée dans le testament du père. Quelle est la fortune de G... ? on l'ignore. Ne pas prouver sa fortune, c'est avouer qu'on n'en a pas. Il est lieutenant depuis quelques jours ; mais la solde d'un lieutenant peut à peine faire face à ses dépenses. La position sociale de G... n'est pas en harmonie avec celle de Bathilde.

« Avec sa fraîcheur, sa beauté, et une éducation distinguée, Bathilde peut se flatter de devenir l'épouse d'un citoyen vivant tranquillement loin des dangers qui menacent toujours la vie d'un militaire ; et dans notre

situation politique, en présence des événemens qui se déroulent chaque jour, au bruit des préparatifs de guerre qui se font dans toute l'Europe, n'y a-t-il pas quelque chose d'aventureux et de précaire dans la position d'une femme de militaire ? Toujours craindre ! quelle existence ? Est-ce la veille d'un combat qu'on doit aller à l'autel ? »

« Messieurs, la destinée de l'orpheline dépend de votre jugement. Dans ce procès est tout son avenir. Si le père de famille, si le vieux père de Bathilde pouvait manifester sa volonté, que dirait-il ? Approuverait-il ce mariage ? ou s'y opposerait-il ? Vous déciderez sous l'influence de cette pensée. »

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a annulé, en la forme et au fond, la délibération du conseil de famille.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE COLMAR (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

(PRÉSIDENCE DE M. POUJOL.)

Chasse. — Port d'armes. — Décret impérial du 4 mai 1812.

La Cour de Colmar vient aussi de se prononcer sur l'applicabilité du décret de 1812. Voici le texte de son arrêt :

Vu l'art. 77 de la loi du 28 avril 1816 ainsi conçu : « Les dispositions des lois, décrets et ordonnances auxquels il n'a pas été dérogé par la présente loi, et qui régissent actuellement la perception des droits... de passeports, port d'armes, etc., sont et demeurent maintenues. Néanmoins le droit sur le permis de port d'armes est réduit à 15 fr. »

Considérant que le fait imputé au prévenu de n'être pas muni d'un permis de port d'armes légal, en conformité du décret du 4 mai 1812 est constant, et qu'au moyen de la disposition de l'art. 77 précité, il ne peut s'élever aucun doute sur l'applicabilité de ce décret, et sur l'obligation dans laquelle sont les Cours et Tribunaux de prononcer l'amende de 30 fr. édictée par ce décret ;

Par ces motifs, la Cour, etc.

Nous ne ferons qu'une seule observation sur cette décision extraordinaire. La loi de 1816 ne valide que les dispositions de lois, décrets, etc., régissant la perception des droits sur les permis de port d'armes. Or, le décret du 4 mai 1812 concerne-t-il en quoi que ce soit cette perception, et la loi de 1816 pouvait-elle, en son article 77 précité, avoir un autre objet que de valider le décret du 11 juillet 1810, qui autorisait l'administration du domaine à délivrer des permis de port d'armes, moyennant une rétribution fixée ?

Il nous semble donc que la Cour de Colmar a confondu deux dispositions entièrement distinctes, savoir : le décret sur la perception des droits de port d'armes du 11 juillet 1810, et le décret prohibitif du port d'armes du 4 mai 1812.

Du reste, si nous sommes bien informés, la Cour de Colmar aura incessamment à se prononcer sur l'applicabilité d'autres décrets impériaux, également inconstitutionnels ; et, dans ces nouvelles espèces, elle devra statuer d'une manière franche et catégorique : la question ne pourra être éludée ; car il ne se rencontre pas de loi de 1816 qui vienne, fort à propos sans doute, valider ces derniers décrets aux yeux du juge.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE (Laval).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RÉGNIER, conseiller à la Cour d'Angers. — Session d'avril 1831.

Délits politiques. — Les anciens chouans. — Accusation de cris séditieux et de provocation à la guerre civile.

« Je suis un franc chouan, je le serai toujours... » dans peu le duc de Bordeaux régnera, venez avec nous, dans dix jours nous nous soulevons... le drapeau tricolore a été descendu du clocher de Cossé, et brulé. Dans dix jours le drapeau blanc flottera dans les paroisses voisines. Les libéraux ça put... J'allons les tenir sous peu... ils n'en réchapperont pas... ? — Ainsi parlait, à Saint-Loup, au mois de décembre dernier, un méchant savetier de village qui, lassé de la paix et plus encore de sa misère, ne tendait à rien moins qu'à ramener dans un coin de la Mayenne les horreurs de la guerre civile. Ces excitations sacrilèges du vieux chouan Raymond, furent adressées par lui à différentes personnes qu'il poursuivait en leur payant à boire de cabarets en cabarets et qui ne répondirent à ces odieuses tentatives que par des représentations sages ou par un profond dégoût.

Il est enfin vrai que dans nos pays, le bon sens des habitans de la campagne est généralement en garde contre de pareilles provocations, et que les cris des artisans de troubles ne pourraient plus trouver que de rares échos. — « J'ai vu la première chouannerie (disait naïvement à Raymond, un des bons paysans qu'il tentait d'enrôler), ah ! gardez-vous en bien, car, après la mort et passion, il n'y a rien de plus triste. — Qu'avez-vous gagné dans l'ancienne chouannerie ? lui répondait un autre, vous avez battu les buissons et les autres ont fait la moisson. Nous ne serons pas si bêtes cette fois, repartit l'incorrigible Raymond, nous ferons notre part les premiers. »

Il paraît toutefois que l'obscur prédicant de guerre civile n'a pas une bravoure égale à l'énergie de ses paroles. Opposons à cette ignoble parodie de la *Marseillaise* qu'il répétait à chaque instant : « Formez vos

« bataillons... j'égorgerons tous ces frippons » les réponses qu'il fait aux demandes du président des assises. « Vous êtes-vous trouvé quelquefois à des affaires ? — R. Je me suis trouvé à une fusillade qui eut lieu entre Epineux et Cossé-le-Vivien. — D. La victoire vous resta-t-elle ? — Ma foi, Monsieur, je n'en sais rien, j'étais derrière les haies, et après avoir tiré des coups de fusil je nous sauvâmes. »

Raymond ne sentait du reste s'éveiller son ardeur belliqueuse que lorsqu'il avait largement bu ; aussi n'était-ce que le verre en main et les jambes bien avinées qu'il pérorait ainsi à la porte des cabarets, car on le souffrait peu dans l'intérieur. Tant il but, tant il pérorait pendant deux jours, le tout bien inutilement, qu'à la fin l'autorité du lieu s'en mêla. Une instruction eut lieu et la Cour d'Angers renvoya Raymond devant les assises de la Mayenne sous le poids de trois chefs d'accusation : deux concernant des cris séditieux et le troisième le crime de provocation à la guerre civile.

Les propos criminels sont restés constans aux débats, mais l'état d'ivresse continuelle, la misère et l'ignorance du vieux ligueur, l'inutilité absolue de ses tentatives, et trois mois de prison déjà subis, ont sans doute contribué à faire écarter par le jury le chef d'accusation relatif à la provocation ; les deux autres chefs ont été résolus affirmativement, et la Cour a prononcé contre l'accusé trois mois de prison, *minimum* de la peine.

— Une seconde affaire politique amenait sur les bancs des assises un autre débris vivant de nos guerres civiles. Hubert, ancien chouan du Bas-Maine et actuellement garde-chasse d'un riche propriétaire de Mayenne, tenait le 10 mars dernier, dans un café de Mayenne, des propos séditieux ; il cherchait même à faire déserteur un fourrier du 4^e d'artillerie qui passait par cette ville : le brave militaire se montra sourd à cette déshonorante proposition, il ne parut conserver toutefois qu'un sentiment généreux de pitié, car la réserve qu'il a mise dans sa déposition semblait ménager, dans l'accusé, le père d'un de ses frères d'armes servant dans la même batterie que lui. Hubert, signalé par ses antécédens fâcheux, n'a pu inspirer d'intérêt. Les jurés ont répondu affirmativement sur deux chefs d'accusation qui leur ont été soumis ; celui d'embauchage, qui résultait de la première instruction, n'avait pas été admis par la Cour royale, ne paraissant pas suffisamment établi. L'accusé a été, par application de la loi de 1819, sur les cris séditieux, condamné à six mois de prison.

Ces châtimens, suffisans pour l'exemple dans un pays tranquille comme la Mayenne, prouvent au moins à nos adversaires que le régime de la liberté n'est pas celui des rigueurs, et que les constitutionnels, si longtemps calomniés par leurs ennemis, ne demandent, aux jours de puissance, qu'une sage répression, garantie de l'avenir, et jamais vengeance contre les actes passés.

M. Briollet, procureur du Roi, portait la parole dans ces deux affaires politiques ; les principes qu'il a professés et ses considérations sur l'état du pays ont été écoutés avec un grand plaisir.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. EBERT, CONSEILLER À LA COUR DE COLMAR. — 1^{re} Session de 1831.

ACCUSATION D'INCENDIE.

George Hatterer, garde de nuit à Epfig, était accusé, 1^o d'avoir, dans la nuit du 9 au 10 décembre dernier, mis volontairement le feu au grenier à foin d'Antoine Hatterer, boulanger à Epfig ; 2^o d'avoir, le 15 du même mois, avec l'intention de nuire à autrui, mis volontairement le feu à sa grange, attenante à sa maison d'habitation, audit Epfig. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Antoine Hatterer et George Hatterer étaient propriétaires à Epfig, de bâtimens contigus. Dans la nuit du 9 au 10 décembre dernier, vers minuit, l'apprenti d'Antoine Hatterer entendit quelqu'un tousser à demi-voix dans la cour de son maître ou dans celle de l'accusé ; il se leva, et aussitôt apercevant des flammes à la lucarne du grenier à foin de son maître, qui donne sur la cour de l'accusé, il courut éveiller Antoine Hatterer, et tous deux se mirent à éteindre le feu.

La voix de l'accusé, dans la cour, au moment où l'incendie éclata, la place choisie pour mettre le feu, étaient des circonstances bien propres à faire attribuer l'incendie plutôt à un crime qu'à un accident ; aussi toute la commune d'Epfig accusa-t-elle à l'instant même George Hatterer, qui avait paru au premier cri, et qui, pour empêcher de prendre de l'eau à son puits, l'avait entièrement couvert de planches. Ces remarques jointes à son impassibilité et à sa froide insouciance dans un événement qui le touchait de si près (car sa maison est attenante au grenier d'Antoine Hatterer), corroboraient tous les soupçons. Lors qu'on apprit encore que peu de temps avant l'incendie, l'accusé avait passé avec la *compagnie royale*, un contrat d'assurance pour sa maison et son mobilier, estimés par lui à 13,000 fr., tandis que ces mêmes objets, élevés à leur plus haute valeur, n'étaient que d'un prix de 6500 fr. On apprit encore que peu de jours après, l'accusé avait passé un second contrat de même nature, avec la *compagnie de l'Union* ; de sorte qu'en cas de sinistre, il

aurait en droit à une indemnité triple de la valeur réelle des objets assurés.

Cependant aucune poursuite n'était dirigée contre Hatterer, lorsque le 15 décembre, vers sept heures du soir, des cris *au feu !* viennent répandre l'effroi dans la commune d'Epfig : on annonce que c'est la grange de l'accusé qui brûle, et l'indignation éclate de toutes parts ; en peu d'instans la grange est devenue la proie des flammes, et les secours apportés n'ont d'autre résultat que d'empêcher le feu de s'étendre plus loin. L'accusé se présente au milieu de l'effroi général, et sa vue cause une telle irritation, qu'on veut le jeter dans le foyer : ce n'est qu'en le plaçant sous la protection de quatre gardes nationaux que le maire parvient à l'arracher à la fureur des habitans.

Depuis quelque temps l'accusé avait cherché à préparer à cet événement : il disait à tout propos que le four de son voisin Antoine Hatterer se trouvait tellement rapproché de sa grange, que son foin en était quelquefois chaud. Avant l'incendie il avait déposé une somme de 1200 fr. chez son beau-frère, et le jour même du second incendie, pour écarter les soupçons, il avait passé presque tout l'après-midi chez le maire d'Epfig.

Tous ces faits, reproduits à l'audience du 1^{er} avril, ont servi de base à l'accusation, qui a été soutenue avec énergie par M. Gérard, procureur du Roi, et combattue par M^e Maud'heux, dont les efforts, cette fois, n'ont pas été couronnés de succès.

Hatterer, déclaré coupable sur les deux chefs de l'accusation, a été condamné à la peine capitale.

RECLAMATION DE M^{lle} DEJAZET.

Monsieur,

Comme j'ai appris qu'on cherchait à dénaturer les motifs qui m'ont fait refuser de rentrer au théâtre des *Nouveautés*, fermé le mois dernier, par cessation de paiemens, je vous prie de me permettre de donner quelques explications dans votre feuille.

Lorsqu'il y a trois ans, j'ai signé un engagement de cinq années avec M. Langlois qui était alors directeur du théâtre des *Nouveautés*, j'ai cru, et je crois encore, qu'il ne serait valable qu'autant qu'on remplirait les obligations contractées envers moi. M. Langlois ne peut avoir oublié que dès la première année, il se trouva dans l'impossibilité de les tenir exactement, et qu'au milieu du désordre qui suivit, je fus presque la seule qui ne le tourmentai pas par des réclamations judiciaires. A cette époque, et afin de faire face à ses engagements il vendit le théâtre moyennant une somme considérable. Dès cet instant il devint étranger aux artistes, qui reconnurent et acceptèrent l'administration de ses successeurs ; avec d'autant plus d'empressement qu'elle leur offrait plus de sécurité pour leur avenir.

Aucune discussion ne vint entraver la marche de la nouvelle direction qui pendant une année parut prospère ; mais l'événement de juillet ayant compromis les intérêts du théâtre, les retards se firent sentir de nouveau, et au mois de novembre les paiemens cessèrent tout à fait.

Je ne me montrai pas plus exigeante envers la dernière administration que je ne l'avais été envers M. Langlois, je continuai à remplir mon devoir avec zèle. Et le public n'a peut-être pas oublié que je n'ai cessé jusqu'au dernier jour de jouer dans deux et trois pièces.

Le 5 mars, presque tous mes camarades ayant refusé leur service faute de paiement, le théâtre fut fermé. Le 7, on nous annonça qu'il le serait pendant quinze jours pour réparations à faire à la salle ; j'attendis que ce délai fut expiré, et le 22 seulement je signifiai aux seuls directeurs que je dusse reconnaître, que faute par eux de remplir leurs obligations envers moi, je me regarderais comme libre, et m'engagerais à un autre théâtre. Ce ne fut encore que long-temps après que j'acceptai les offres qui me furent faites par le directeur du nouveau théâtre du Palais-Royal, et on ne saurait dire que je m'y sois décidée par intérêt, car j'ai signé aux mêmes conditions que celles qu'on avait cessé de remplir avec moi. Je n'y ai trouvé que plus de sûreté dans l'avenir, et rien n'est venu me compenser des pertes du passé.

Cette perte est considérable ; mais, selon M. Langlois, elle n'achèterait pas encore ma liberté. Il émet la prétention d'avoir conservé des droits sur moi sous prétexte que mon engagement a été signé originairement par lui. Et qu'on ne pense pas qu'en rêvant ce prétexte on droit en reconnaître les charges. Non vraiment, il veut garder sans donner. Ma camarade, madame Génot, a déjà obtenu contre lui un jugement auquel il a refusé de se soumettre. Ainsi, il dit à celle qui reste, je ne vous paierai pas ce qu'on vous doit parce que j'étais plus votre directeur ; et à celle qui ne reste pas, je veux vous garder parce que je n'ai pas cessé d'être votre directeur.

Mais quand bien même M. Langlois aurait consenti à me payer avant que j'eusse souscrit un nouvel engagement, quelle garantie viendrait m'offrir sa nouvelle gestion ? A son exemple il pouvait me convenir de cesser d'observer les conventions, je prouverais clairement et en deux mots qu'il ne peut, sous ce rapport, obtenir ma confiance.

On a poussé l'inconvenance jusqu'à dire en plein Tribunal qu'en refusant de rentrer au théâtre des *Nouveautés*, je cétais à l'influence d'affections particulières, et votre journal l'a répété. On a cru faire de la calomnie, on a dit une vérité. Oui, mes affections particulières m'ont décidée. Je suis le seul soutien de ma mère et de ma famille, je réponds de leur existence, et il ne m'est pas permis de livrer les ressources que m'assure mon travail à la merci d'une administration dont le passé m'apprend à me méfier pour l'avenir. Ma détermination, je l'espère, obtiendra l'assentiment de tous les gens de bien.

C'est à regret, Monsieur, que je me suis vu obligée de parler de moi. Ces débats inquitent peu le public, et je sens bien que je ne lui en devais pas la confidence, aussi me serais-je tue si, devant le Tribunal, on ne m'avait attaquée d'une manière aussi inconvenante. La seule chose qu'il m'importe que le public sache c'est qu'au nouveau théâtre où je vais paraître je m'efforcerais de mériter, par mon zèle, la bienveillance dont il a bien voulu m'honorer jusqu'ici.

Veillez bien insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro, et croire à l'expression de mes sentimens les plus distingués.

Virginie DEJAZET.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Un crime affreux a eu lieu il y a peu de jours, dans la commune d'Abscon (Nord), un forçat libéré a commis un attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de 15 ans.

— Un crime au moins aussi affreux et plus inouï dans les fastes judiciaires, a jeté la consternation, mardi 12 avril, à une heure après-midi, parmi les paisibles habitans de la commune de Vieux-Condé : Voici les faits qui résultent de l'instruction : Un sieur Mauroy avait épousé la fille Merlin : ces deux époux qui jouissaient de l'estime et de la considération de tout le pays, avaient retiré chez eux, quoique peu fortunés, leur père et beau-père Merlin, aveugle, âgé de 78 ans, et sa femme âgée de 60 ans environ. Cette dernière était connue dans la commune pour avoir une dévotion poussée tellement à l'extrême que souvent on croyait que ses facultés intellectuelles en étaient affaiblies. Le mardi 12 avril, vers une heure, elle se trouvait avec sa fille et ses deux petits-enfans, dans une pièce de la maison d'habitation ; elle tenait sur ses genoux le plus jeune, gros garçon, âgé de quatre mois, et l'aîné jouait près d'elle ; elle engagea alors sa fille à aller au jardin chercher du buis pour servir de jouet à l'aîné des enfans. En l'absence de la mère, la grand-mère, dans un excès de monomanie inconcevable, saisit un énorme couteau qui était près d'elle sur une table et coupa *entièrement* les parties génitales de son petit-fils âgé de quatre mois. La jeune femme Mauroy entra presque aussitôt, en voyant son fils et son nourrisson, baigné dans son sang, elle s'écria : *Malheureuse mère qu'avez-vous fait ?* Heureusement M. le docteur Baget, de Condé, se trouvait dans le village, et donna aussitôt les premiers secours à l'enfant ; on croit qu'il n'en mourra pas. Le 13, le procureur du Roi et le juge-d'instruction de Valenciennes se transportèrent sur les lieux et interrogèrent la malheureuse qui s'était rendue coupable d'un crime aussi horrible qu'étrange. Cette femme répondit avec calme et précision, qu'elle en avait agi ainsi, afin de faire aller son petit-fils *tout droit au paradis*, que son intention était d'en faire autant à son mari et à son gendre, et que, pour sauver l'humanité, on en devrait agir de même avec tous les hommes. On la fit arrêter et conduire dans les prisons de Valenciennes, où elle a été écroué mercredi soir.

Sa famille est dans la désolation ; outre le malheur arrivé au jeune enfant, ces braves gens voient avec un extrême regret leur vieille mère sous le poids d'un procès criminel dont l'issue ne peut être douteuse ; ils ne lui en veulent même pas sachant qu'égarée par une ignorante superstition, elle n'a pas cru faire une mauvaise action. Quant à la bête, elle répond avec assez de raison sur tout ce qui n'est pas matière religieuse ; mais lorsqu'on arrive à ce chapitre, elle fait preuve d'un dérèglement d'esprit complet. Elle prétend que la justice n'a aucune force contre elle, qu'elle est possédée par un démon qui la rend inviolable, qu'elle n'a pas vu d'exemple de castration dans l'*Ancien Testament*, etc., etc. Il paraît que sa faiblesse d'esprit date de la lecture de certains livres religieux ascétiques et d'une mysticité trop forte pour sa faible tête ; on cite entre autres le *Pélerinage du Chrétien*, triste exemple des effets d'une instruction religieuse sans philosophie et du défaut de lumières dans les classes populaires !

Le premier appareil de la plaie de l'enfant a été levé. Le spectacle le plus déchirant pour les assistans a été celui où le pauvre petit malheureux souriait à l'insensée qui venait de le mutiler et de lui préparer une existence peut-être pire que la mort !

— *Grands avantages remportés par les Polonais ! Voilà du nouveau, Messieurs, à un sou !* Ainsi s'exprimait, dans les rues de Toulon, Vincent Grec, avec une voix de Stentor, la tête haute, le regard assuré, lorsqu'il fut accosté par un commissaire de police, qui le requit de déclarer s'il s'était conformé à la loi du 10 décembre 1830 sur les crieurs publics. Vincent Grec s'imagina que le commissaire lui parlait hébreu, ne pouvant croire que, sous le règne de la liberté, on pût mettre des entraves à ses spéculations typographiques. Mais un procès-verbal et une citation en police correctionnelle n'ont pas tardé à lui démontrer son erreur. Cependant M. le procureur du Roi, prenant en considération la bonne foi de l'inculpé, n'a requis, et le Tribunal n'a prononcé qu'une amende de simple police. C'est la première application faite à Toulon de la loi sur les crieurs publics.

PARIS, 20 AVRIL.

— Nos lecteurs n'ont pas oublié que M. Delhorme avait été autorisé, par une procuration ayant date certaine, à souscrire et endosser des effets de commerce sous la raison Poupard de Neufize et C^e, bien qu'il ne fût pas associé de cette maison. En vertu de ce pouvoir, le mandataire apposa, sans faire aucune mention de sa qualité, la signature sociale sur diverses lettres de change, s'élevant ensemble à 1,800,000 fr. Ces traites ne furent point acquittées à l'échéance, et la maison Poupard de Neufize fut déclarée en état de faillite ouverte. M. Guibal, qui était porteur de quelques-uns des effets dont s'agit, poursuivit M. Delhorme devant le Tribunal de commerce. Le mandataire de la compagnie Poupard de Neufize, pour échapper à la contrainte par corps au moyen d'un sauf-conduit, provoqua lui-même sa mise en faillite. Le Tribunal, prenant en considéra-

